



## POLE RETRAITES – OCTOBRE 2024

# Infos Retraités

### RETRAITES MINIMALES : 2<sup>ème</sup> vague du versement des augmentations à l'automne :

Environ 85 0000 personnes recevront l'augmentation liée à la revalorisation de leur « petite pension ». Cette mesure est prévue dans le cadre de la réforme des retraites relevant du régime général.

Une première vague de versement a été effectuée en septembre 2023, mais une partie des allocataires ne l'a pas encore perçue. Cette 2<sup>ème</sup> vague concerne donc ces pensionnés. Ce versement inclut un rattrapage des sommes dues, depuis un an.

La réforme des retraites de 2023 prévoit une augmentation de la retraite minimale, pour atteindre 85 % du Smic net.

Pour en bénéficier, les conditions sont les suivantes :

- ⇒ Avoir une retraite calculée au taux maximum.
- ⇒ Justifier d'une cotisation d'une durée de 120 trimestres ou plus tous régimes confondus.
- ⇒ Percevoir une retraite de base ne dépassant pas 847,57 € par mois (augmentation comprise).
- ⇒ La somme de toutes vos retraites (de base et complémentaires) ne doit pas dépasser un certain plafond : 1 352,23 € par mois (augmentation comprise).

Ce plafond est revalorisé aux mêmes dates et aux mêmes conditions que le SMIC.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DECES :

#### Les donnant-droits :

Peuvent bénéficier d'une allocation au décès :

- a) Les retraités titulaires d'une pension d'ancienneté, avec une date de mise en retraite antérieure au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.
- b) Les retraités titulaires d'une pension proportionnelle concédée avec jouissance immédiate, avec une date de mise en retraite antérieure au **1<sup>er</sup> janvier 2008**.

#### Les ayant-droits :

Les ayant-droits des retraités sont par ordre de priorité :

- a) Le conjoint survivant, non séparé de fait ou de corps, ni divorcé, qu'il ait droit ou non, à la pension de réversion.
- b) Les orphelins pouvant prétendre à pension.
- c) A défaut, les ascendants à charge totale et permanente du retraité au décès de celui-ci.

En cas de pluralité d'ayant-droits d'un même rang de priorité, l'allocation décès est partagée entre eux.

#### La demande d'allocation au décès :

La demande doit être formulée auprès de la RATP, par les ayant-droits, dans un délai de **90 jours** suivant le décès du donnant-droit, sous peine de perte de l'allocation. Les demandes sont à adresser à :

RATP - RES – DASA  
LAC NP17  
54 quai de la Râpée – 75012 PARIS  
Tél : 01-58-78-28-55  
Mail : RES-DASA@ratp.fr



## Montant de l'allocation au décès :

### Article 2.1 – Retraités (cas général) :

L'allocation au décès est calculée sur la base, au jour du décès, de **trois fois mensuel de la pension proprement dite** et pour les retraités qui en bénéficient, de la majoration pour enfants. Elle ne peut excéder ce montant.

### Article 2.2 – Cas des agents retraités avant 60 ans et décédés moins d'un an après leur mise à la retraite :

Le montant de la base de l'allocation au décès est égal à l'indemnité décès prévue par l'article 93 du Statut du Personnel, pour les ayant-droits d'agents en activité + majoration pour enfant s'il y a lieu. Calculée à partir de la rémunération statutaire de l'agent au moment de sa mise en retraite, ce montant est multiplié par le rapport du nombre de jours restant à courir, du jour du décès à la date anniversaire de la mise à la retraite, sur 360.

### Article 2.3 – Cas des agents retraités après 60 ans et décédés avant 61 ans :

Le montant de base est multiplié par le rapport du nombre de jours restant à courir du jour du décès au 61<sup>ème</sup> anniversaire, sur 360.

### Article 2.4 – Montant minimum de l'allocation au décès :

L'allocation versée aux ayant-droits des retraités visés aux articles 2.2 et 2.3, ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 2.1.

## Capital décès de la sécurité sociale :

Le capital décès de la sécurité sociale dû dans certains cas par la CCAS, doit être déduit du montant de l'allocation au décès.

## **INFORMATION IMPORTANTE :**

**Pour les adhésions 2025 payées par CB, il est impératif d'attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour effectuer le règlement.**

## **PERMANENCE :**

Nous vous rappelons que la prochaine permanence du Bureau Retraités se tiendra le :



**Jeudi 14 novembre 2024 – 9 H 30**  
**Au siège du Syndicat**  
**21 rue Jules Ferry**  
**93170 BAGNOLET**

**Organisation du pôle retraités UNSA GROUPE RATP**

**SITE : [www.unsagrouperatp.fr](http://www.unsagrouperatp.fr)**

**Contacts : 01-79-64-81-50**

LAPORTE	Jean-Claude	Conducteur
THOMAS	Jean-Claude	Maîtrise
BREUIL	Jean-Louis	Conducteur
CANTRAINNE	Philippe	Machiniste
COUDERT	Bernard	Maîtrise
GLEMEE	Jérôme	Machiniste
LAPERSONNE	Serge	Machiniste
CLAVEL	Alain	Conducteur
CHARMOY	Marcel	Conducteur
CUVILLIER	Jean-Claude	Assistant Exploitation
DJANY	Goulam	Assistant Exploitation

**AVEC UNSA GROUPE RATP PÔLE RETRAITÉS**  
**INFORMATIONS ET ACTIONS SONT DES GARANTIES**